

**COMMUNE
de LES ARCS**

**ARRETE RECTIFICATIF
PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 16/07/2026 et complétée le 28/07/2026 et le 18/09/2026		N° PC 083 004 26 00029
Par :	Monsieur DHOYKATI MOUHAMADI Fayadi Mouhamadi	SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à :	20, AVENUE GUICHARD - BATIMENT T3 78000 VERSAILLES	Projet : 85 m²
Terrain sis à :	Chemin Saint Martin	
Cadastre :	4 D 2510, 4 D 953	Surface terrain : 306 m²
Pour	Réalisation d'une maison R+1	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 29/05/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté municipal du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à M. CORBUCCI Stéphane, 3ème adjoint ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ;
 VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 relative au maintien de la déclaration préalable en matière de clôtures ;
 VU la délibération du conseil municipal du 12/09/2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5% ;
 VU la délibération du conseil municipal du 29/05/2013 instaurant le droit de préemption urbain ;
 VU le permis d'aménager n° PA 08300424K0001 accordé le 17/12/2024 ;
 VU l'attestation de conformité des travaux en date du 01/10/2026 ;
 VU le certificat indiquant la surface constructible de 61 m² attribuée au lot 3 en date du 26/05/2026 (Art R.442-11 du code de l'urbanisme) ;
 VU l'attestation relative à la réglementation thermique en date du 13/07/2026 ;
 VU l'attestation de l'expert en date du 21/07/2026 certifiant qu'une étude géotechnique a été réalisée et que le projet la prend en compte ;
 VU l'avis Favorable avec réserve de DPVa - DEA (eau & assainissement) en date du 27/07/2026 ;
 VU l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 04/08/2026 ;

VU la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement par Monsieur DHOYKATI MOUHAMADI Fayadi Mouhamadi et Madame FAÏD Kenza ;

VU le permis de construire n° PC 083 004 26 00029 accordé le 06/10/2026 ;
VU l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté de permis de construire sur la surface du terrain,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'arrêté du 06/10/2026 accordant le permis de construire à Monsieur DHOYKATI MOUHAMADI Fayadi Mouhamadi et Madame FAÏD Kenza, au lieu de lire : « 591 m² », il convient de lire « 306 m² ».

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS

Les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial DEMEURENT APPLICABLES.
 La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

LES ARCS, le 12 octobre 2026

Stéphane CORBUCCI
Délégué à l'urbanisme

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 20/07/2026

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 22 OCT. 2026

- INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.
Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE : articles L.424-7 et L.424-8 du code de l'urbanisme

Le permis, le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis. Lorsqu'il s'agit d'un arrêté, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX, AFFICHAGE ET CONTENTIEUX :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire et après avoir :

- Affiché sur le terrain le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la déclaration préalable de manière lisible de la voie publique (article A424-18 du code de l'urbanisme) sur un panneau défini à l'article A424-15 dudit code et comportant les mentions citées aux articles A424-16 et A424-17 dudit code, pendant toute la durée du chantier.
- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- En cas de recours (contentieux, gracieux/hiérarchique), l'auteur est tenu de notifier ledit recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation sous peine de nullité, d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (Article R.600-1 du code de l'urbanisme).
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de présenter ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS ET PROROGATION :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations auxquels est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'autorité compétente ou déposée en Mairie en deux exemplaires, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être effectuée après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé, notamment l'aménagement des abords (clôtures, accès, plantations).

Vous voudrez bien également préciser dans votre déclaration, l'adresse précise de la construction (numéro et nom de la voie d'accès) ainsi que votre numéro de téléphone.

CONTRÔLE :

Conformément à l'article L. 461-1 du Code de l'Urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant SIX ANS.

RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES PISCINES :

Conformément à la loi 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et les décrets 2003-1389 du 31 décembre 2003 et 2004-499 du 7 juin 2004 (articles L.128-1 à L.128-3 et R.128-1 et s. du Code de la Construction et de l'Habitation); la piscine devra être pourvue d'un dispositif destiné à prévenir les noyades conforme aux normes AFNOR.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Loi informatique et libertés en date du 6 janvier 1978 n°78-17.

Si vous êtes une personne physique, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 n°78-17 dûment modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Service de l'Urbanisme de la commune.

